

Règlement communal sur la protection et l'abattage des arbres et des haies

(approuvé par le Conseil communal en séance du _____)

Article 1 : Objectif

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la loi.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Haie : ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, de longueur inférieure ou égale à 10 mètres, constituée d'espèces indigènes, que celle-ci soit basse, taillée, libre ou haute taillée ;

Arbre : essence ligneuse haute tige, résineux ou feuillu, dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres ;

Arbre têtard : tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs ;

Arbres groupés : tout groupe de 2 à 10 arbres dont les branches et les rameaux se touchent.

Arbres alignés : tout groupe de 2 à 10 arbres alignés en au moins une rangée d'une longueur inférieure à cent mètres.

Article 3 : Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal, conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. abattre un ou plusieurs arbres isolés, groupés ou alignés ;
2. abattre ou arracher une haie ou une partie de celle-ci ;
3. modifier l'aspect des arbres isolés, groupés ou alignés ainsi que des haies (à l'exclusion des arbres têtards) ;
4. accomplir tout acte conduisant à la disparition des arbres isolés, groupés, alignés ou des haies.

Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage à l'aide d'engins motorisés et d'abattre toute haie, arbuste ou arbre, entre le 1er avril et le 31 août (période de nidification), sauf dérogation délivrée par le Collège communal.

Article 4 : Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
 - d'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 mètres d'une haie.

Article 5 : Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur selon l'article D.IV.4, 10° du Code Wallon du Développement Territorial (CoDT) ;

2. les arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, soumis à permis d'urbanisme selon l'article D.IV.4, 11° du CoDT ;
3. les arbres et haies remarquables soumis à permis d'urbanisme selon l'article D.IV.4, 12° du CoDT ;
4. la végétation dont mention est faite à l'article D.IV.4, 13° du même Code ;
5. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage sont prescrits en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. les arbres destinés à la production horticole ;
8. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois (sylviculture) ;
9. les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
10. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal.

Article 6 : Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation doit être adressée au Collège communal et déposée à l'Administration communale – Service Environnement.

La demande, pour être considérée comme complète, doit contenir les documents suivants :

1. formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement et dûment daté et signé par le demandeur ;
2. un croquis de repérage ;
3. minimum 3 photos couleurs, collées ou imprimées sur feuille A4.

Si elle le juge nécessaire, la Commune peut introduire une demande d'avis au Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie.

§2. La décision du Collège communal est envoyée au demandeur, par envoi normalisé, dans les 30 jours calendriers à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de 15 jours calendriers lorsque l'avis du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie a été sollicité.

§3. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1er juillet au 31 août.

§4. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux quantités et essences, qui seront choisies parmi une liste d'espèces ligneuses indigènes¹. Il lui appartiendra de fournir la preuve de cette reconstitution dans un délai d'un an à compter de la mise en œuvre de l'autorisation.

§5. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés à la saison appropriée, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande et approuvé par le Collège communal.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branches, notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé le ou les arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la(les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

¹ Liste reprise dans la circulaire d'interprétation du 11 février 2004 de l'article 84, § 1^{er}, 12°, point 5°, défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, § 1^{er}, 12°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. 09.04.2004)

§3. Lorsqu'il y a danger pour la sécurité publique ou gêne pour les usagers de la voirie, l'Administration Communale peut exécuter les travaux nécessaires en lieu et place des propriétaires ou locataires défectueux.

Dans ce cas, le coût financier résultant de ce travail sera porté à charge de ces derniers.

Un envoi recommandé sera cependant envoyé dans les vingt-quatre heures du constat aux titulaires de droits réels, les enjoignant d'exécuter les travaux nécessaires.

Article 8 : Sanctions

§1. Toute infraction au CoDT est passible des amendes prévues par l'article Art. R.VII.19-1., 17° à 24° du même Code.

§2. Sans préjudice de l'application du CoDT, toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende administrative de maximum 350,00 euros/arbre et 25,00 euros/mètre de haie, conformément à l'article L 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 4 de la loi du 21 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Une remise en état pourra être demandée.

Les agents assermentés compétents en la matière peuvent verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par une autorisation ou ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

Article 9 : Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§3. Le présent règlement sera transmis :

- à la Députation permanente du Conseil Provincial ;
- au Greffe du Tribunal de première instance de Liège ;
- à la zone de Police de Flémalle (zone 5282) ;
- au Département de la Nature et des Forêts – DNF du Service public de Wallonie ;
- à la Direction de Liège de la Nature et des Forêts ;
- au service de l'Urbanisme de la commune de Flémalle.

Article 10 : Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal pour la protection des arbres approuvé par le Conseil communal en date du 26 février 2015.

Annexes :

1. Formulaire de demande ;
2. Liste des espèces ligneuses indigènes prescrites dans l'article 6§4 du présent règlement ;
3. Code rural : article 35 ;
4. Code Wallon du Développement Territorial : articles D.IV.4, 10° à 13° et R.IV.4, 5 à 11 ;
5. Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : articles 56 et 57